

Travailleurs agricoles

Définition de «travailleur agricole»

Le règlement d'application de la Loi sur les normes d'emploi définit un travailleur agricole comme étant «une personne employée dans une exploitation agricole, un ranch ou un verger» et dont les principales responsabilités consistent à :

- Cultiver, élever, garder, propager, récolter ou abattre le produit de l'une des exploitations susmentionnées.
- Défricher, drainer, irriguer ou cultiver la terre.
- Faire fonctionner ou utiliser des machines, de l'équipement ou des matériaux agricoles pour les fins susmentionnées.
- Vendre directement le produit de l'une des exploitations susmentionnées si la vente se fait sur les lieux mêmes de l'exploitation et uniquement durant le cycle normal de récolte du produit en question.
- Effectuer l'opération initiale de lavage, de nettoyage, de triage, de classement ou d'emballage du produit non modifié issu de l'exploitation, ou d'un produit similaire acheté d'une autre exploitation durant le cycle normal de récolte du produit en question.

La définition de travailleur agricole n'inclut pas ce qui suit :

- Une personne employée à la transformation des produits d'une exploitation agricole, d'un ranch ou d'un verger.
- Un jardinier paysagiste ou une personne employée dans une pépinière de détail.
- Une personne employée dans l'aquaculture.

La plupart des articles de la *Loi sur les normes d'emploi* et de son règlement d'application s'appliquent aux travailleurs agricoles, sauf les importantes exceptions décrites ci-dessous.

Salaire minimum

Les travailleurs agricoles qui récoltent à la main certaines denrées doivent recevoir un taux à la pièce minimum pour chaque denrée. Ces taux à la pièce sont indiqués ci-dessous.

Là où les travailleurs agricoles sont rémunérés à la pièce, l'employeur doit afficher des avis indiquant : le volume des récipients utilisés pour la cueillette, le volume ou le poids de denrée qu'il faut pour remplir un récipient et le taux à la pièce qui s'applique à la denrée.

Tous les autres travailleurs agricoles, qu'ils soient payés à l'heure, reçoivent un salaire ou soient rémunérés de quelque autre façon, doivent recevoir à **tout le moins** le salaire minimum de 8 \$ l'heure.

Note : Les travailleurs agricoles visés dans le cadre du Programme relatif aux travailleurs agricoles saisonniers (PRTAS) doivent être rémunérés conformément au contrat PRTAS. Pour en savoir plus sur le contrat PRTAS, veuillez communiquer avec Développement des ressources humaines et des compétences Canada au 604-687-7803 ou, sans frais en Colombie-Britannique, 1-888-246-7712.

Versement de la rémunération

Les travailleurs agricoles doivent être payés **au moins** deux fois le mois.

Les travailleurs rémunérés à l'heure ou salariés doivent recevoir leur paie complète dans les huit jours suivant l'expiration de la période de paie visée.

Les travailleurs rémunérés à la pièce doivent recevoir au moins 80 pour cent de la somme estimée leur être due à la mi-mois. Toute rémunération restante doit être versée dans les huit jours suivant la fin du mois.

Les entrepreneurs en main-d'oeuvre agricole détenteurs d'un permis doivent verser la rémunération de l'employé directement dans le compte de banque de celui-ci.

Retenues sur la rémunération

Il est interdit à un employeur de déduire, directement ou indirectement, quelque somme que ce soit de la paie d'un employé, hormis les retenues prévues par la loi (c.-à-d. impôt, RPC et A.-E.), à moins que l'employé n'y ait consenti par écrit.

Même si l'employé y a consenti par écrit, l'employeur ne peut exiger de l'employé qu'il paie une partie des frais d'exploitation de l'employeur.

Temps supplémentaires

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à la prime d'heures supplémentaires. Toutefois, la durée des heures de travail d'un travailleur agricole ne doit pas être telle que la santé ou la sécurité de l'employé s'en trouve compromise.

Vacances annuelles et paie de vacances

La paie de vacances des travailleurs agricoles à la pièce est **comprise** dans les taux indiqués ci-dessous.

Les travailleurs agricoles salariés ou rémunérés à l'heure ont droit à :

- Deux semaines de vacances après 12 mois consécutifs d'emploi et trois semaines de vacances après cinq années consécutives d'emploi.

- Une paie de vacances égale à quatre pour cent de la rémunération totale après cinq jours d'emploi et à six pour cent de la rémunération annuelle totale après cinq années d'emploi (voir la fiche d'information sur les vacances annuelles).

La paie de vacances doit être payée :

- au moins sept jours avant le début des vacances annuelles, ou
- le jour normal de la paie si l'employeur et l'employé y ont consenti par écrit, ou
- avec le dernier chèque de paie si la période d'emploi se termine avant un an.

Jours fériés

Les travailleurs agricoles n'ont pas droit à la prime des jours fériés.

Relevés de paye

Les jours de paie, l'employeur doit donner à chaque employé un relevé de paie portant les renseignements suivants:

- Le nom et l'adresse de l'employeur.
- Le nombre d'heures de travail.
- Le mode de rémunération de l'employé, c.-à-d. salaire, taux horaire, montant forfaitaire, rémunération à la pièce, commission ou prime de rendement, de même que le taux de rémunération.
- Toute autre somme ou indemnité à laquelle l'employé a droit.
- Le montant et la raison de chaque retenue.
- Le mode de calcul de la rémunération si celle-ci consiste d'autre chose que d'un salaire ou d'une rémunération à l'heure.
- Le montant brut et le montant net de la paie, de même que tout montant retiré de la banque d'heures de l'employé et le solde restant.

Taux minimums de rémunération du travail à la pièce pour diverses denrées. En vigueur à compter du 16 mai 2003

Rémunération minimum à laquelle ont droit les travailleurs agricoles rémunérés à la pièce qui récoltent à la main les denrées ci-dessous (les taux comprennent la paie de vacances de quatre pour cent de la rémunération):

Pommes	15,60 \$/ caisse (27,1 pieds cubes)
Abricots	17,94 \$/ 1/2 caisse (13,7 pieds cubes)
Fèves	0,214 \$/ livre
Bleuets	0,362 \$/ livre
Choux de Bruxelles	0,149 \$/ livre
Cerises	0,205 \$/ livre
Raisin	16,58 \$/ 1/2 caisse (13,7 pieds cubes)
Champignons	0,215 \$/ livre
Pêches	16,58 \$/ 1/2 caisse (12,6 pieds cubes)
Poires	17,56 \$/ caisse (27,1 pieds cubes)
Pois	0,267 \$/ livre
Prunes à pruneau	17,56 \$/ 1/2 caisse (13,7 pieds cubes)
Framboises	0,326 \$/ livre
Fraises	0,314 \$/ livre
Jonquilles**	0,125 \$/ la botte (10 tiges)

** **Note:** le taux pour les jonquilles **ne comprend pas** la paie de vacances.

Pour en savoir plus, communiquez avec
le service des normes d'emploi :
A207 - 20159 - 88 Avenue
Langley, BC V1M 0A4
Télécopieur : 604 513-4622

Vous pouvez aussi utiliser la ligne d'appel sur
la loi des normes d'emploi :
604 513-4604